

CHAPITRE II

Droit de l'environnement: définition, objectifs et applications

I. Définition du droit de l'environnement :

Le droit de l'environnement est par définition le concept qui appelle à la protection et la préservation de la nature, qui incite à la lutte contre les nuisances et qui vise l'aménagement de l'espace rural, urbain et du patrimoine culturel.

En terme juridique il constitue une science toute jeune est récente, le droit environnemental englobe des lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives et règlements issues d'une législation et qui sont applicables à tout citoyen, ajouter à cela des normes, des lignes directrices et des recommandations édictées aux administrateurs et aux dirigeants.

« L'alliance entre les sciences de la nature et les sciences juridiques ont fait ressortir le droit de l'environnement considéré comme la troisième génération des droits de l'homme »

Le but visé par cette alliance est par excellence :

- La sauvegarde, la protection et la préservation de l'environnement et de sa qualité.
- La sécurité sanitaire de l'être humain.
- La gestion rationnelle des ressources naturelles.
- La lutte contre les problèmes de l'environnement, sur l'échelle régionale voir aussi planétaire et leurs conséquences sur la vie des humains, des végétaux et des animaux.
- Protéger le sol, l'air et l'eau et réparer les dommages causés par l'homme.

On entend donc par droit de l'environnement, le droit de protection, droit de préservation et de sauvegarde de la nature et de sa composante, c'est la lutte contre toutes nuisances pouvant atteindre l'espace rural, urbain et le patrimoine naturel et culturel. Sa première application fut en France par l'application de la loi portant sur la protection de la nature rendue publique le 10 juillet 1979.

L'Algérie adopta cette approche en 1983 représentée par **l'article 01 du premier chapitre de la Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.**



Figure n°1 : Le journal officiel d'Algérie.

II. Les différentes sous-branches du droit de l'environnement :

Le droit de l'environnement est un droit très fragmenté. Il associe différentes approches et se subdivise en 5 différentes sous-branches :

- Celles liées aux éléments **composant l'environnement** : droit de l'air, - droit de l'eau et de la mer, droit des sols, droit de la biodiversité et des biotopes ;
- Celles liées à des **activités humaines** : droit de la chasse, de la pêche, de l'énergie ;
- Celles liées à des **activités nuisibles ou polluantes** : droit du bruit, droit des installations classées (autrefois établissements), droit de l'assainissement, droit des risques majeurs industriels ou naturels ;
- Celles liées à un **objet particulier** : droit de la protection de la nature (incluant maintenant dans certains pays la protection de l'environnement nocturne contre la pollution lumineuse, droit des produits chimiques, droit des déchets, droit des sites, des monuments historiques, etc ;
- Celles liées à un **secteur économique** auquel on appose ses problématiques juridiques environnementales propres : agriculture et environnement, industrie et environnement, services et environnement. La déclinaison peut aller à l'infini par sous-secteur : pisciculture, nucléaire, tourisme, santé-environnement, etc.

III. Les objectifs du droit de l'environnement :

L'introduction d'une approche judiciaire dans la législation de l'environnement, a pour but le contrôle et le suivi permanent de l'impact de l'action humaine sur la nature, et d'apporter un jugement à l'égard de toutes démarche défailante pouvant dégrader l'environnement et/ou la nature. Cette protection vise la réalisation d'objectifs bien déterminés, à savoir :

- Assurer à l'homme un environnement propice à sa santé et son existence.
- Protéger le sol, l'air, l'eau, la végétation et les animaux contre les effets néfastes de l'activité humaine.
- Réparer les dommages causés par l'activité humaine.
- Préserver la production et l'amélioration de la qualité de l'environnement
- La protection de la santé des personnes.
- L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.
- Promouvoir sur le plan international, pour faire face aux problèmes régionaux et planétaires environnementaux.

IV. Chronologie générale du droit international de l'environnement

Le premier sommet de la Terre :

- 16 juin 1972 : Conférence mondiale sur l'environnement à Stockholm qui aboutit à la déclaration de Stockholm : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » ;
- Mise en place du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).
- 23 novembre 1972 : Convention sur le patrimoine mondial (parfois appelée Convention de Paris) sous l'égide de l'UNESCO : elle vise à la protection du patrimoine culturel et naturel à valeur universelle ; les sites sont inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial » ; l'État signataire s'engage alors à ne pas les détruire. Il s'agit donc simplement d'un label.
- 1972 : Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, communément appelée Convention de Londres
- 3 mars 1973 : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington, parfois appelée CITES (Convention on International Trade of Endangered Species). Réglemente le commerce de végétaux et d'animaux vivants ou morts par 3 annexes : I) espèces ne pouvant pas faire l'objet de mouvements commerciaux ; II) espèces pouvant faire l'objet de mouvements commerciaux avec permis d'exportation CITES et population contrôlée ; III) : espèces pouvant faire l'objet de mouvements commerciaux avec seulement un permis d'exportation. L'UE impose des dispositions plus strictes.
- 1975 : Traité du Rio Uruguay qui établit un mécanisme d'information et de consultation publique, parfois présenté comme précurseur de l'instauration de ces mécanismes de démocratie participative dans le droit de l'environnement.
- 1976 : conseil de l'Europe Réseau européen de réserves biogénétiques.
- 1976 : Convention de Barcelone contre la pollution du milieu marin en Méditerranée.
- 2 avril 1979 (Union européenne) : Directive CEE 79/409 dite Directive oiseaux : désigne les zones de protection spéciale pour les oiseaux rares ou menacés.
- 23 juin 1979 : Convention de Bonn sur les espèces migratrices regroupées en une liste

annexée. Les états signataires doivent : promouvoir la recherche sur les espèces migratrices ; accorder une protection immédiate aux espèces de l'annexe I (ex baleinoptères) ; conclure des accords internationaux pour les espèces de l'annexe II (ex : gazelle).

- 19 septembre 1979 (Conseil de l'Europe) : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, appelée aussi convention de Berne, elle concerne l'UE et d'autres États européens ainsi que des États non membres mais concernés par certaines espèces migratrices tels le Sénégal, le Burkina-Faso. objectif : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. moyens : 500 espèces végétales et 580 espèces animales protégées : flore : interdiction de coupe, cueillette et déracinement intentionnels + protection des habitats ; faune : interdiction de capture, de destruction de l'habitat, de perturbation, de commercialisation, sauf les espèces seulement protégées. Cette convention comporte quatre annexes listant le degré de protection des espèces (faune ou flore).
- 10 décembre 1982 : Convention des Nations unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur en 1994
- 24 mars 1983 : Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.
- 22 mars 1985 : Convention de Vienne relative à la protection de la couche d'ozone, ratifiée en 1986, établissant un cadre préparant le protocole de Montréal
- 21 juin 1985 : Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est
- 1986 : moratoire sur la chasse à la baleine
- septembre 1987 : Protocole de Montréal mis en place pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les états s'engageant à interdire les CFC à une date butoir
- 1988 : création par les Nations unies du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- 22 mars 1989 : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur en 1992. Cette convention a pour objectif de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays, en particulier vers les pays en développement.

Sommet de la terre à Rio :

- 22 mai 1992 : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (sommet de la Terre) à Rio de Janeiro (Brésil) organisé par l'ONU : la plus grande conférence intergouvernementale jamais organisée qui a consacré des principes généraux qui sont désormais partie du langage courant comme le développement durable et qui a abouti notamment à :
 - La Convention sur la diversité biologique
 - L'Agenda 21

- L'adoption d'une Convention cadre sur les changements climatiques, (cadre du futur protocole de Kyoto).
- 17 juin 1994 : convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, entrée en vigueur en 1996
- 22 septembre 1995 : Ban Amendment de la convention de Bâle qui interdit l'exportation des déchets dangereux de pays de l'OCDE vers les pays en développement. Non entrée en vigueur. Cet amendement inspira la création de conventions régionales, telles la convention de Bamako de 1996.
- 1996 : Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, convention dite « Convention SNPD », non entrée en vigueur.
- 25 mars 1998 : Convention internationale OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.
- 25 juin 1998 : Convention d'Aarhus ou Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- 10 septembre 1998 : Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (dite Convention PIC, Prior Informed Consent)
- 12 avril 1999 : Convention internationale pour la protection du Rhin, élargit l'action de dépollution à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations...
- 2000 : Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques
- 22 mai 2001 : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, accord visant à interdire certains produits polluants
- février 2005 : Entrée en vigueur du protocole de Kyōto (il fallait réunir des conditions contraignantes)
- Sommet de la terre Rio+20 (Rio, 20 ans après)
- 19 juin 2012: Adoption de la résolution 66/288: "The Future We Want" Cette résolution prône notamment la mise en place d'un Agenda post-2015 autour d'Objectifs du Développement Durable (SDGs: Sustainable Development Goals).